

DECISION DCC 18-113

DU 15 MAI 2018

Date : 15 mai 2018

Requérant : Fawaz OSSENI

Contrôle de constitutionnalité

Atteintes aux biens

Contrat de travail

Principe d'égalité

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 30 janvier 2018 sous le numéro 0196/042/REC, par laquelle Monsieur Fawaz OSSENI et consorts forment un recours en inconstitutionnalité des conditions d'accès au recrutement à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) ;

Saisie d'une autre requête du 21 mars 2018 enregistrée à son secrétariat le 16 avril 2018 sous le numéro 0695/110/REC, par laquelle Monsieur Abdoulaye T. DAMBA forme un recours en inconstitutionnalité du concours de recrutement des agents au profit de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Fawaz OSSENI et consorts exposent :
« ... Nous venons par la présente porter à votre connaissance les irrégularités ou conditions peu orthodoxes imposées par le Cabinet Afrique Conseils sélectionné pour le recrutement de cent onze (111) agents permanents au profit de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS).

Grand fût notre étonnement après lecture de l'annonce du recrutement organisé par le Cabinet Afrique Conseils au profit de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) sur les réseaux qui fixe les tranches d'âge de 22 à 30 ans maximum au 31 décembre 2017.

Force est de constater que les tranches d'âge retenues pour les différentes catégories de poste tendent à éliminer la masse de potentiels candidats et à restreindre leur droit de concourir au recrutement. Cette limitation ou restriction d'âge n'est purement qu'une condition discriminatoire.

Nonobstant le besoin manifeste de la CNSS de recruter un personnel jeune, nous voudrions vous rappeler que l'âge de la retraite au Bénin est de 60 ans ou 30 ans révolus de services effectifs.

La CNSS est une structure parapublique dont le fonctionnement est régi par une convention collective, mais reste sous le contrôle du ministère du Travail et de la Fonction publique via l'Etat et se doit d'observer les dispositions supra.

Les articles 8, 26 et 30 de la Constitution ... sont assez clairs sur la question de l'égalité de tous devant l'emploi.

Cette limitation d'âge porte atteinte à la jouissance et à l'exercice du droit à l'emploi de tout béninois désireux d'offrir ses compétences à la CNSS.

Est jeune, tout individu de 18 à 45 ans. Comment comprendre ce choix opéré par le cabinet en étroite collaboration

avec les dirigeants sur la tranche d'âge de 22 à 30 ans révolus au 31 décembre 2017 ?

Même l'Etat, pour organiser les concours, requiert la tranche d'âge de 18 à 45 ans. Quelle est donc la particularité de la CNSS ?

Par cet agissement la CNSS, en complicité avec son ministère de tutelle, viole les articles sus-cités de la Constitution ... » ;

Considérant qu'ils concluent : « Nous faisons appel à la haute Institution...pour que cette forme de corruption et de tripatouillage orchestrée par le Cabinet Afrique Conseils et les dirigeants de la CNSS soit vouée à l'échec et que cette condition soit purement retirée » ;

Considérant que Monsieur Abdoulaye T. DAMBA, quant à lui, écrit : « La Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), à travers ses structures, avait organisé en février 2017 un concours entaché de fraudes et trucages, qui avait été annulé.

Ses auteurs n'avaient pas été sanctionnés malgré les propositions de sanction faites par le FONAC.

Tout récemment encore, en mars 2018 et ce samedi 17, un autre concours vient d'être organisé par les mêmes responsables de la CNSS sous fond de discrimination et d'exclusion au mépris des textes réglementaires au Bénin qui prévoient la limite d'âge à 45 ans pour les concours.

En effet, les critères de recrutement de ce fameux concours, variant entre 22 et 30 ans, seraient en faveur de quelques jeunes agents contractuels encore sous contrat remis à la disposition de la CNSS par le ministère il y a un an.

Par cette mesure, les anciens contractuels que nous sommes dont l'âge varie entre 30 et 40 ans se trouvent systématiquement exclus de cette compétition.

... Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la CNSS est une structure de l'Etat placée sous la tutelle du ministère de la Fonction publique qui ne devrait pas fonctionner comme une épicerie.

En conséquence, nous souhaiterions, d'une part, l'annulation de ce concours et sa reprise en faveur de tous les anciens contractuels, d'autre part, les sanctions à infliger aux différents responsables sous protection gouvernementale » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur général adjoint de la Caisse nationale de Sécurité sociale, Monsieur Aliou OGOUTOLOU, écrit : « ... La Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales.

La gestion de son personnel (du recrutement jusqu'à la retraite) relève, cependant, des règles du droit privé et de façon plus spécifique de la :

1- loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail ;

2- loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail ;

3-convention collective générale du travail applicable aux entreprises relevant des secteurs privé et para public du 30 décembre 2005 ;

4- convention collective applicable au personnel de la CNSS.

Les critères et les procédures de recrutement de la Fonction publique ne sont donc pas applicables à la CNSS.

Les textes ci-dessus énumérés reconnaissent à la CNSS, comme à tout employeur, la liberté de recruter son personnel directement par lui-même, ou s'il le juge utile, de solliciter l'assistance d'une structure spécialisée.

Ainsi, c'est suite à une procédure régulière de sélection de cabinets par appel à candidatures que la CNSS a confié le recrutement des cent onze (111) agents au Cabinet Afrique Conseils, après avoir défini le profil des postes.

Au nombre des critères, entre autres, retenus, il faut, pour participer au test de recrutement, avoir :

1- Trente (30) ans au maximum au 31 décembre 2017 pour les postes de statisticiens, juriste, archiviste et analyste programmeur ;

2- Vingt-cinq (25) ans au maximum au 31 décembre 2017 pour les postes d'informaticien, de secrétaire de direction, de secrétaire de service, de comptable, de contrôleur, d'assistant de gestion budgétaire ;

3- Vingt-deux (22) ans au maximum au 31 décembre 2017 pour les postes d'employés de bureau et de caissiers.

Les âges maxima ainsi fixés ne sont pas discriminatoires.

Ils tiennent compte de la nature des postes à pourvoir, de la formation requise (Licence, BAC + 2, BAC toutes séries confondues, CAP et BEPC), de la nécessité de maîtriser les charges de fonctionnement, du plan de formation et de carrière projeté pour les agents à recruter et enfin de la nécessité de garantir à ces derniers une pension honorable par le maintien au poste pendant un certain temps avant la retraite.

Au regard de ce qui précède, aucun traitement discriminatoire ne peut être imputé à la CNSS » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux (02) requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants se plaignent de ce que la fixation de la tranche d'âge comprise entre 22 et 30 ans maximum au 31 décembre 2017 comme condition d'accès au concours de recrutement à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) les exclut de la participation audit concours ; qu'ils allèguent que cette exclusion est discriminatoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il résulte par ailleurs de la

jurisprudence constante de la Cour que « la notion d'égalité doit s'analyser comme un principe général selon lequel les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que suite à une procédure de sélection de cabinets par appel à candidatures, la CNSS a confié le recrutement de cent onze (111) agents au Cabinet Afrique Conseils, après avoir défini le profil des postes et les âges maxima de participation au concours ; que s'il est vrai que l'Etat doit garantir l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics, il lui est tout aussi loisible d'édicter les critères de participation aux différents tests ou concours qu'il organise ; qu'on ne saurait donc faire grief au directeur de la CNSS d'avoir édicté des critères spécifiques, notamment les âges minima communs à chaque catégorie pour la participation au concours de recrutement à la Caisse nationale de Sécurité sociale ; que par conséquent, il n'y a pas traitement discriminatoire ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 26 précité de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fawaz OSSENI et consorts, à Monsieur Abdoulaye T. DAMBA, à Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-